

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la Juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-986-Conf-Exp du
23 mars 2009

PUBLIC

Avec 9 Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation (1A-9A),
9 Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à la Défense et à l'Accusation (1B-9B)
et 9 Annexes publiques (1C-9C)

Requête aux fins d'admission de faits et de non communication de l'identité de
neuf témoins (W-023, W-033, W-037, W-044, W-047, W-052, W-068, W-101, W-113)
ayant fourni des éléments de preuve relevant de la Règle 77

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Anjelani
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a « enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer [... d]es requêtes aux fins d'expurgation [...] ».
2. A ce jour, l'Accusation a déposé plusieurs écritures en ce sens. Il reste néanmoins 9 témoins relevant de la Règle 77 dont l'Accusation souhaite protéger l'identité et pour lesquels la procédure d'expurgation n'est pas la plus adaptée.
3. C'est pourquoi l'Accusation propose de procéder par admissions, c'est-à-dire par reconnaissance unilatérale de la véracité des faits évoqués par ces témoins.³ Il en va ainsi de faits liés à l'implication de l'Ouganda ou du Rwanda en Ituri. La Défense pourra se fonder sur ces faits sans avoir à en rapporter la preuve au cours du procès. La communication des auditions des témoins concernés deviendra superflue. Leur sécurité et leur bien-être seront préservés.
4. Le Bureau du Procureur soumet ainsi respectueusement à la Chambre les listes de faits relevant de la Règle 77 que l'Accusation reconnaît comme établis aux fins du procès. L'Accusation requiert respectueusement que la Chambre

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

² Ci-après « la Chambre ».

³ Dans certains cas, l'Accusation ne reconnaît pas le fait comme tel mais reconnaît que le témoin rapporte ce fait.

juge que ces admissions constituent une alternative appropriée à la divulgation de l'identité et des déclarations de ces témoins.

5. Le Bureau du Procureur requiert également que cette requête et ses annexes soient reçues à titre « confidentielles - *ex parte* - réservées à l'Accusation » car elles font référence à des audiences *ex parte* et mentionnent l'identité des témoins que le Bureau du Procureur souhaite protéger.
6. Une version expurgée et publique de cette requête avec annexes « confidentielles - *ex parte* - réservées à l'Accusation » et annexes « publiques » sera déposée sous peu.
7. Les admissions sont actuellement rédigées en anglais. Afin d'éviter le mélange des langues dans le corps de la requête, l'Accusation a fait le choix de les présenter dans les annexes. Elles feront l'objet d'une traduction en français dans les meilleurs délais.

Exposé

8. L'Accusation rappelle que, conformément à ses obligations découlant de l'Article 68(1), elle tente de communiquer avec tous les témoins pour obtenir leur consentement à la divulgation des éléments de preuve relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77. Cette démarche permet d'évaluer et de réduire les risques pesant sur les témoins. Elle permet aussi de limiter l'étendue des expurgations demandées.
9. Suite à ces contacts, 5 témoins ont refusé que leur identité soit divulguée.

10. S'y ajoute un groupe de 18 témoins que le Bureau du Procureur n'a pas pu joindre. De fait, les difficultés de communication avec la RDC et les pays environnants sont sérieuses. L'Accusation ne dispose pas toujours des coordonnées téléphoniques actuelles des témoins. L'envoi d'enquêteurs au village de résidence des témoins se heurte à des questions de sécurité pour les enquêteurs et les témoins eux-mêmes. Les intermédiaires locaux ne parviennent pas toujours à établir le contact.
11. La communication de l'identité et des déclarations de ces 23 témoins représente une difficulté sérieuse, que l'expurgation d'éléments au sein de leurs déclarations n'est pas susceptible de régler.
12. [EXPURGÉ].⁴
13. [EXPURGÉ].
14. [EXPURGÉ]. Comme solution alternative, l'Accusation a choisi d'emprunter la voie des admissions unilatérales pour 9 des 23 témoins susmentionnés. Il s'agit de 9 témoins pour lesquels des admissions sont possibles de la part de l'Accusation. Les 14 témoins restants, pour lesquels des admissions ne sont pas envisagées, font l'objet d'une requête parallèle aux fins d'autres types de mesures de protection.
15. Cette démarche de l'accusation se fonde sur les Articles 54(3)(f), 61, 64 et 68 ainsi que sur les Règles 81(2), 81(4) et 77 ; cette dernière disposition conditionnant les communications de documents aux limitations imposées en application du Statut et des Règles 81 et 82.

⁴ [EXPURGÉ].

16. Le procédé des admissions a déjà été avalisé par la Chambre de première instance I dans le dossier *Lubanga* s'agissant de témoins relevant de la Règle 77. Aux paragraphes 54-58 des *Reasons for Oral Decision lifting the stay of proceedings*, cette Chambre a jugé que la Défense pouvait se baser sur les admissions qui avaient été proposées par l'Accusation dans le but de ne pas communiquer des noms de témoins.⁵ [EXPURGÉ].⁶
17. Dans la présente affaire, les tentatives effectuées en République Démocratique du Congo pour connaître l'identité ou localiser des personnes qui ont donné des déclarations au Bureau du Procureur soulèvent des inquiétudes sérieuses. Il a été rapporté que, dans la région de Zumbe et Aveba, la population cherche à localiser les personnes qui ont collaborées avec la Cour. A Kinshasa, la communauté lendu tente de déterminer qui collabore avec la CPI ; des vérifications sont faites sur certains individus. La situation de certains témoins fait l'objet de discussions publiques. Il existe ainsi un danger pour les témoins au sein de leur communauté.⁷
18. A cet égard, l'Accusation rappelle l'existence d'intimidations et de menaces déjà exercées dans ce dossier. La Chambre a elle-même considéré « *qu'en l'espèce, ... la situation en RDC et, plus particulièrement en Ituri, demeure toujours instable* » [EXPURGÉ].⁸

⁵ ICC-01/04-01/06-1644, 23 janvier 2009, par. 56 et 58.

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ [EXPURGÉ].

19. Le risque, en cas de divulgation du nom d'un témoin, est donc réel, et ce quel que soit son statut.⁹ De fait, en Ituri, une distinction est rarement opérée entre un témoin à charge, d'une part, et un témoin exonératoire ou un témoin fournissant des éléments relevant de la Règle 77, d'autre part. Indépendamment de la nature des informations qu'ils fournissent, les témoins sont d'abord perçus comme des personnes qui coopèrent avec la Cour.

20. Dans ce contexte d'insécurité, le procédé des admissions pour ces neuf témoins permet de garantir tout à la fois l'accès des accusés aux éléments de preuve ainsi que leur droit de se préparer au procès et les intérêts de ces témoins dont l'identité ne sera pas divulguée.

21. De fait, l'information véhiculée par les 9 témoins en cause est généralement connue de tous ou figure dans divers documents ayant une portée analogue et déjà communiqués à la Défense. Nombreux sont les supports vidéo, les rapports d'ONG ou les déclarations d'autres témoins qui traitent par exemple de la présence de forces étrangères en Ituri. Il n'est pas nécessaire de mettre en danger des témoins fournissant des informations qui font partie des éléments dont la Défense dispose déjà. Des admissions sont suffisantes.

22. Comme l'a souligné la Chambre de première instance I, l'existence d'admissions place en réalité la Défense dans une situation plus favorable:¹⁰

- La défense pourra se fonder sur les faits couverts par les admissions sans avoir à appeler de témoins pour les établir ; et

⁹ S'agissant des témoins qui n'ont pas pu être joints, l'Accusation fournit en annexes à la Chambre la dernière information dont elle dispose en matière de sécurité. Faute de contacts récents, cette information date quelque peu. Mais compte tenu des développements présentés aux paragraphes précédents, l'Accusation estime que le risque pesant sur eux ne peut être négligé.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1644, 23 janvier 2009, par. 56 et 58.

- Le degré de certitude fourni par une admission est avantageux pour la Défense.

23. Il convient d'ajouter que les accusés en tireront un bénéfice dès la présentation des thèses de l'Accusation : l'existence d'admissions facilitera la conduite des contre-interrogatoires des témoins à charge par la Défense.

24. Quant à la Chambre, elle ne sera pas liée par les admissions proposées. Son pouvoir d'appréciation de la preuve s'exercera sur les admissions comme sur tout élément de preuve rapporté au cours de l'audience.¹¹

25. Dans certains cas, les faits évoqués par certains témoins ne correspondent pas à des informations déjà communiquées à la Défense.

26. Cela ne représente pas un obstacle à des admissions. Comme il ressort de la décision de la Chambre de première instance I, le critère essentiel est la valeur probatoire des admissions.¹² A cet égard, la Chambre de première instance I a pris en compte dans chaque cas le fait que l'admission proposée est suffisamment large et que les éléments essentiels qui doivent être couverts ne sont pas contestés. C'est le cas pour chacune des admissions proposées en annexes.

27. Enfin, l'Accusation souligne que, du point de vue de l'économie judiciaire, des admissions génèrent un gain non négligeable :

¹¹ Voir ICC-01/04-01/06-1644, 23 janvier 2009, par 58 *in fine*.

¹² ICC-01/04-01/06-1644, 23 janvier 2009, par. 56 et 58 [EXPURGÉ].

- L'Accusation se voit épargner une dépense d'efforts en termes de recherches de témoins dont elle n'a pas les coordonnées actualisées ;
- Les services de l'Unité des Victimes et des Témoins n'auront pas à être sollicités ;
- La Chambre économisera du temps sur l'examen de demandes répétitives aux fins d'expurgation ;
- Comme indiqué *supra*, la Défense n'aura pas besoin de rapporter la preuve de certains faits ;
- Le temps qui aurait été consacré en cours à l'administration de la preuve de certains éléments sera réduit d'autant et les débats pourront se concentrer sur les points réellement contestés. D'où il découle que la durée du procès peut s'en trouver significativement réduite.

Informations spécifiques sur les témoins en cause

28. Les témoins pour lesquels l'Accusation requiert l'autorisation de ne communiquer ni leur identité ni leurs auditions et de pouvoir procéder par voie d'admissions sont les suivants : W-023, W-033, W-037, W-044, W-047, W-052, W-068, W-101 et W-113.

29. Ces témoins n'ont pas pu être joints. Ils tombent tous dans le seul champ de la Règle 77.

30. Pour chacun de ces 9 témoins, l'Accusation effectue ci-après une brève présentation.

31. Egalement, pour chaque témoin, trois annexes ont été créées :

- La première annexe comporte des informations sur la situation du témoin ainsi qu'un tableau identifiant les informations relevant de la Règle 77 données par le témoin, les admissions correspondantes et, le cas échéant, les références des informations analogues déjà divulguées. Elle contient aussi le(s) déclaration(s) ou transcriptions(s) d'auditions du témoin en question. Cette annexe est destinée à rester confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation ;
- La deuxième annexe contient les différents documents fournissant des informations analogues à celles pour lesquelles les admissions sont proposées ;
- La troisième annexe contient une liste récapitulative des admissions pour le témoin en cause. Elle pourra être rendue publique dans la version publique expurgée de la présente requête que l'Accusation déposera par la suite (*cf. supra*).

(I) Témoin DRC-OTP-WWWW-0023

32. [EXPURGÉ].

(II) Témoin DRC-OTP-WWWW-0033

33. [EXPURGÉ].

(III) Témoin DRC-OTP-WWWW-0037

34. [EXPURGÉ].

(IV) *Témoign DRC-OTP-WWWW-0044*

35. [EXPURGÉ].

(V) *Témoign DRC-OTP-WWWW-0047*

36. [EXPURGÉ].

(VI) *Témoign DRC-OTP-WWWW-0052*

37. [EXPURGÉ].

(VII) *Témoign DRC-OTP-WWWW-0068*

38. [EXPURGÉ].

(VIII) *Témoign DRC-OTP-WWWW-0101*

39. [EXPURGÉ].

(X) *Témoign DRC-OTP-WWWW-0113*

40. [EXPURGÉ].

Conclusion

41. En conclusion, l'Accusation requiert l'autorisation de la Chambre de faire les admissions listées en annexes et de ne pas communiquer à la Défense l'identité et les déclarations de ces témoins.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 26 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)